

GE_GERICHTE CAPH/58/2010 vom 14. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_58_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/58/2010 du 14 avril 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/58/2010 del 14 aprile 2010

Regeste

Résumé: La Cour annule un jugement du Tribunal qui suspendait l'instruction de la cause jusqu'à droit connu dans la procédure pénale opposant T. à E. SA. La Cour estime en effet que dans le cas d'espèce la décision de suspendre l'instruction ne se justifiait pas et avait le désavantage de faire durer trop longtemps une procédure soumise au principe de célérité et de simplicité. En tout état, les faits invoqués au pénal pourront également être établis dans le cadre de la cette procédure.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prévus à l'article 59 LJP, l'appel formé par T___ est recevable à la forme.

Conformément à l'article 57 LJP, le Président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procé- durale. La question de la suspension de l'instruction de la procédure, comme dé- pendant du pénal, est de nature purement procédurale. C'est donc à juste titre que la présente affaire peut être tranchée par voie présidentielle, sans réunion de la Cour d'appel.

E. 2

La loi sur la Juridiction des prud'hommes ne contient pas de dispositions topiques en matière de suspension de l'instruction. Seule la suspension de l'instance est pré- vue à l'article 39 LJP.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18605/2008 - 2 - 5 -

* COUR D'APPEL *

E. 3

L'article 11 LJP renvoie aux dispositions générales de la loi de procédure civile à titre supplétif et dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la Juridiction des prud'hommes.

E. 4

On doit se reporter à l'article 107 LPC prévoyant que l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment lorsqu'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. La suspension de l'instruction, prévue à l'article 107 LPC n'a pas pour but : « de provoquer des ef- fets dilatoires incompatibles avec la diligence

attendue dans l'administration de la justice. C'est pourquoi le juge devra se montrer strict dans l'appréciation des motifs suffisants aptes à justifier la suspension de l'instruction et ne faire usage de cette faculté que dans les cas où il serait déraisonnable de passer outre (SJ 1994 p. 549). Dans le doute, le juge usera de son pouvoir d'appréciation favorisant le principe de célérité et en refusant la suspension » (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la LPC, ad. art. 107, note 2).

E. 5

Selon une jurisprudence non contredite depuis lors, la suspension d'une procédure civile comme dépendant du pénal ne saurait être illimitée ; elle ne doit être admise qu'exceptionnellement. S'il y a doute, le principe de célérité l'emporte sur les intérêts opposés. En définitive, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (SJ 1995 p. 740). Dès lors, l'article 7 al. 2 CPP n'a plus de caractère contraignant et l'article 107 LPC, norme postérieure et spéciale, laisse au juge civil une marge suffisante pour vérifier si la cause pénale invoquée à l'appui de la requête de suspension de l'action civile est de nature à influencer sur celle-ci de manière décisive.

E. 6

En l'espèce, si l'intimée indique qu'une, voire deux, plaintes pénales ont été déposées, elle ne donne aucun renseignement quant au déroulement de la procédure. Tout au plus sait-on que, plus d'une année après le dépôt des plaintes, aucune mise en accusation n'est intervenue.

E. 7

Mais là n'est pas la question : la procédure prud'homale doit se dérouler en respectant le principe de célérité et de simplicité de la procédure comme cela est imposé par l'article 343 al. 2 CO.

E. 8

Les questions de faits soulevées par les parties pourront sans doute être établies et dûment prouvées par pièces et surtout par témoignages. En outre, le Tribunal des prud'hommes doit appliquer la maxime d'office et sera apte à recourir à tous autres moyens de preuve qu'il jugera utile d'ordonner (réquisition ou expertise). Enfin, en vertu du principe « le pénal ne tient pas le civil en l'état », une éventuelle con-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18605/2008 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

damnation pénale de l'appelant ne liera pas forcément les juges de la Juridiction des prud'hommes. Et dans tous les cas, une suspension de l'instruction pourrait encore intervenir subséquentement en cas d'inculpation éventuelle de l'appelant.

E. 9

Au vu de ces considérants, il apparaît que la décision de suspendre l'instruction de la procédure comme dépendant du pénal ne se justifiait pas et avait le grand désavantage de faire durer trop longtemps une procédure de nature prud'homale. Le jugement du 26 mars 2009 sera donc annulé.

E. 10

Conformément à l'article 76 LPC, la procédure est gratuite pour les parties. L'émolument de mise au rôle fixé à fr. 8'800.- n'a finalement pas été payé par l'appelant mis au bénéfice de l'assistance juridique. Ce dernier a dû verser une contribution mensuelle de fr. 50.00 dès le 1er décembre 2009 soit, au jour du jugement, fr. 250.00. Cette somme lui sera ainsi restituée.

E. 11

Conformément à l'article 78 LJP, les différents frais et émoluments sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la Cour d'appel n'en décide autrement. Dans le cas d'espèce, il ne serait pas équitable de condamner E___ SA à payer quelque montant que ce soit. Dès lors, il sera statué sans frais et émoluments.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.